

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET LA TORTURE

Introduction

Au cours des dernières années, l'opinion publique mondiale a marqué une préoccupation grandissante pour un problème qui, lui aussi, semble croître en gravité, celui de la torture. L'expérience récente du CICR le mène à penser que cette préoccupation est fondée et qu'il y a là une question d'une très réelle gravité. L'usage répété, voire systématique, de la torture, sur instructions supérieures ou par une tolérance complice des responsables, sous des formes violentes ou selon des moyens psychologiques et chimiques, est un cancer qui paraît ne cesser de croître aujourd'hui et menace les fondements mêmes de la civilisation. En effet, de toutes les armes, la torture n'est-elle pas la plus cruelle et la plus nocive ? Sa cruauté n'a pas besoin d'être démontrée ; quant à sa nocivité, elle résulte du fait que la torture pervertit non seulement la victime, obligée de trahir sa conscience et très souvent ses proches, mais également les bourreaux eux-mêmes et leurs chefs, et finalement le pays tout entier où elle est pratiquée.

Devant l'ampleur et le sérieux du problème, le CICR juge nécessaire de faire le point sur l'action qu'il mène contre la torture. C'est là un domaine dans lequel il se doit d'agir et de parler avec conviction, car jamais rien ne justifiera la torture, et les délégués du CICR le savent bien, qui — à part les tortionnaires et les torturés — ont le triste privilège d'être parmi ceux qui connaissent cette question de plus près. Cependant, si importants que soient les résultats de son action pour les personnes directement intéressées, le CICR sait aussi quelles sont ses limites devant l'immensité de la tâche et n'oublie pas les situations où ses efforts n'ont pas aboutis.

Le droit et la pratique

La torture est interdite en droit international comme dans la plupart des législations internes. Peut-être convient-il de le rappeler et de préciser que cette interdiction est totale et sans restriction, que ce soit dans la Déclaration des Droits de l'homme, dans les Conventions de Genève applicables en cas de conflits armés ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, récemment entré en vigueur.

Concrètement, l'expérience du CICR en la matière est réellement unique car c'est la seule institution qui, depuis plus de cent ans, visite régulièrement des prisonniers aux mains de leurs ennemis, que ces derniers soient étrangers ou de leur propre nationalité. On imaginera facilement combien de fois, au cours de ces milliers de visites à des centaines de milliers de détenus, ses délégués ont pu constater des séquelles physiques ou psychiques incontestables de torture.

De cette tragique expérience, se dégage une constante: la torture est surtout pratiquée lors de la période d'interrogatoire et a pour but d'obtenir des renseignements relatifs à la sécurité de l'Etat ou du mouvement politique armé adverse. De ce point de vue là, ce sont les prisonniers de guerre qui jouissent de la meilleure protection, car l'article 126 de la III^e Convention donne au CICR le droit de les voir dès leur capture. Certes, il est arrivé que certains gouvernements violent leurs obligations et refusent ou retardent indûment l'accès du CICR aux prisonniers de guerre qu'ils détiennent, ces derniers étant alors souvent l'objet de mauvais traitements de la part de leurs capteurs. Mais heureusement ces cas sont l'exception plutôt que la règle.

La IV^e Convention de Genève accorde au CICR un droit d'accès aux civils détenus semblable à celui dont il jouit auprès des prisonniers de guerre, avec une importante exception cependant: l'article 5 autorise la Puissance détentrice à suspendre temporairement cet accès dans le cas de détenus menaçant la sécurité de l'Etat. Il est évident que si torture il y a, c'est pendant cette période d'incommunicabilité qu'elle sera pratiquée, d'où l'extrême importance pour le CICR de visiter immédiatement les personnes détenues protégées par la IV^e Convention.

Mais cette obligation des Etats de donner au CICR un accès aux prisonniers de guerre et internés civils en leur pouvoir n'existe que dans les conflits internationaux. Dans les guerres civiles ou en cas de troubles

ou tensions internes, de telles visites du CICR sont à bien plaisir et soumises à un accord *ad hoc* avec l'autorité détentrice.

Cela a pour conséquence que, surtout dans les cas de troubles ou tensions internes, qui relèvent de la seule compétence de l'Etat concerné, certains pays refusent simplement au CICR un quelconque accès aux personnes détenues.

En outre, même dans les pays où le CICR peut visiter ces personnes, il arrive bien souvent qu'il ne soit autorisé à les voir qu'*après* l'interrogatoire, c'est-à-dire — comme on l'a vu plus haut — après la période où en général les tortures ont lieu, lorsque de telles méthodes sont pratiquées.

Les visites du CICR

En matière de torture, le premier problème du délégué du CICR sur le terrain est d'établir la véracité des allégations de tortures. En effet, allégation n'est pas preuve, et il arrive souvent que les prisonniers tentent d'induire les délégués du CICR en erreur, s'efforçant d'utiliser l'institution comme un élément de guerre psychologique dans une campagne d'intoxication politique fondée sur de prétendus mauvais traitements. Une telle attitude, très rare chez les prisonniers de guerre, l'est beaucoup moins chez les détenus politiques, pour lesquels, dans un certain sens, le combat continue en prison.

Aussi le délégué du CICR, au cours de l'entretien sans témoin qu'il a toujours avec le prisonnier, doit-il s'efforcer de bien faire comprendre le but de sa mission, afin qu'elle ne soit pas mésusée. Il doit créer un climat de confiance, montrant qu'il n'est ni « pour » ni « contre » le prisonnier ou l'autorité détentrice, que sa préoccupation est purement humanitaire et non pas politique, que seules les conditions et non les motifs de la détention le concernent et surtout que la connaissance exacte des faits est son arme la plus efficace. En effet, particulièrement dans une optique à long terme de visites répétées, celles-ci ont d'autant plus d'effets que les délégués se sont fait admettre comme interlocuteurs valables par les autorités détentrices; or un tel but ne saurait être atteint à partir d'exagérations, d'approximations ou de généralités. Seule une argumentation fondée sur des faits incontestables ou du moins probants amènera une amélioration réelle de la situation.

Evidemment, même si des tortures ont effectivement été pratiquées, il est souvent difficile de prouver qu'elles ont eu lieu. Certains sévices laissent des traces, d'autres pas. L'existence même de traces visibles n'est pas toujours constitutive de preuve, mais au moins peut-on dire qu'elle renverse le fardeau de la preuve. En effet, certaines cicatrices créent une présomption telle qu'il appartient à l'autorité détentrice de démontrer qu'il n'y a pas eu de sévices, ou alors de rechercher, trouver et punir leurs auteurs.

Cependant, même en l'absence de séquelles visibles, un travail systématique de recoupements, la convergence de renseignements divers permet de dégager une image assez proche de la réalité.

On peut notamment déterminer, avec un certain degré d'assurance, si la pratique de sévices est systématique ou épisodique, voire accidentelle; si les tortures sont cachées, connues et tolérées voire ordonnées, et à quel niveau; si les mauvais traitements sont le fait de certains services de l'Etat et pas d'autres, ou de certains interrogateurs seulement; si les sévices se produisent plutôt dans tel ou tel lieu de détention, etc.

Des « zones de problèmes » sont ainsi déterminées, qui sont portées à l'attention des autorités compétentes, en général au plus haut niveau. Celles-ci sont instamment invitées à procéder à des enquêtes approfondies et impartiales, afin d'établir les faits et, si les allégations s'avèrent fondées, de punir les coupables et de veiller à la non-répétition de telles pratiques. Dans cette optique, tous les cas de sévices allégués avec traces sont systématiquement portés à la connaissance des plus hautes instances gouvernementales. Si les démarches des délégués sur place ne semblent pas porter effet, c'est de Genève même que viennent les interventions, qui sont répétées aussi longtemps que la situation n'est pas améliorée.

Outre ces démarches ponctuelles qui se concentrent sur les cas de sévices allégués, le CICR établit un rapport détaillé sur chaque visite de lieu de détention. Dans les conflits internationaux, où le CICR a un droit formel de voir les prisonniers, ces rapports vont — dans le même texte — à la puissance détentrice et à celle d'origine. Par contre, dans les cas de troubles ou tensions internes, ils ne vont qu'à la seule puissance détentrice, dont l'acceptation de l'activité du CICR reste en tout temps, comme nous l'avons dit, à bien plaisir.

Si les gouvernements destinataires de ces rapports les publient, le CICR demande que cette publication soit intégrale, faute de quoi il se

réserve d'y procéder lui-même. En fait, de telles publications par les gouvernements sont rares. On peut supposer que, dans les situations internationales, les Etats préfèrent éviter que des questions humanitaires soient contaminées par la politisation propre à leurs relations en temps de conflit. La publication par un des belligérants des rapports du CICR pourrait provoquer un geste semblable de l'autre partie, d'où découlerait une polémique qu'en général chacun souhaite éviter.

Si, dans les situations internes, le gouvernement détenteur ne publie en général pas les rapports, c'est d'abord, on le conçoit, parce que ces rapports relatent le plus souvent une situation défectueuse. Sans vouloir minimiser l'importance des problèmes de sûreté, auxquels tous les gouvernements ont à faire face, jamais ces impératifs ne peuvent valoir contre ceux de l'humanité; jamais la sûreté de l'Etat ne pourra justifier la torture.

Evidemment, dans le cas des mouvements armés rebelles, la situation est plus difficile. Certains d'entre eux ont laissé le CICR visiter les prisonniers qu'ils détenaient, en général dans un pays voisin du leur. Mais s'il arrive que ces mouvements pratiquent également la torture, il est rare qu'ils gardent longtemps des prisonniers, ceux-ci étant soit relâchés, soit enrôlés, soit tués. De telles pratiques (assassinats précédés ou non de sévices) font partie du cercle vicieux de la violence qu'il est impératif de briser en faisant admettre à *toutes* les parties en présence qu'elles doivent respecter certains minima humanitaires et qu'il est des violences contre l'individu sans défense que rien ne justifie, en aucune circonstance.

Limites de l'action du CICR

Les possibilités du CICR de diminuer, voire de mettre fin à la pratique de tortures sont concrètes, souvent vitales pour les intéressés, mais elles connaissent des limites. Ainsi arrive-t-il que des gouvernements refusent simplement les offres de services du CICR, soit en violation des Conventions de Genève, soit — pour les situations internes — en invoquant leur souveraineté nationale. En outre, il est des pays où les conditions ne sont pas encore réunies pour que le CICR puisse offrir ses services valablement, c'est-à-dire non seulement avec une certaine chance qu'ils soient acceptés, mais encore — même en cas de refus probable — avec un espoir réel de voir ces offres comprises.

Par ailleurs, il arrive que, dans les pays mêmes où il est autorisé à agir, le CICR n'ait pas accès à tous ceux qu'il cherche à protéger, notamment aux plus menacés par la torture: les détenus sous interrogatoire.

Ce sont ces situations qui appellent de sa part les efforts les plus persistants et les plus systématiques, on pourrait presque dire: le plus d'acharnement. L'application des instructions générales données aux délégués de déceler les foyers de torture avec méthode et persévérance, est suivie au plus haut niveau à Genève. En général cette insistance a donné, particulièrement à long terme, des résultats positifs, même si l'on ne saurait rarement garantir un contrôle total de la situation.

Dans ces cas, la position du CICR est particulièrement délicate. En effet, le public considère parfois la présence du CICR dans un pays comme une garantie que la situation des prisonniers y est plus ou moins satisfaisante, un peu comme s'il suffisait qu'un docteur soit au chevet d'un malade pour que celui-ci soit guéri. Or, si le CICR publie les lieux et les dates de ses visites, il ne donne pas de renseignements sur le traitement des prisonniers et leurs conditions de détention.

C'est un engagement qu'il assume lorsqu'il entreprend de visiter les prisonniers. Selon l'expérience du CICR, c'est par la voie de la persuasion, sans publicité, qu'il obtient les résultats les plus favorables. Au surplus, si le CICR rendait publiques les constatations de ses délégués, on pourrait craindre qu'il se voie fermer des portes dans les pays intéressés ou dans les autres, ce qui ne pourrait que nuire à son action humanitaire et finalement aux détenus eux-mêmes.

Cette approche a pour inconvénient qu'il peut y avoir des situations où, malgré la présence et l'insistance du CICR, des pratiques inadmissibles persistent. De telles circonstances peuvent amener le CICR à décider de suspendre ses visites de prisons dans le pays en question; cependant, il hésite évidemment à le faire, car cela signifierait livrer les prisonniers qu'il peut visiter au même arbitraire qui affecte ceux qu'il ne peut pas voir. Or les détenus auxquels il a accès lui demandent en général de ne pas les abandonner, estimant souvent que sa contribution principale n'est peut-être pas tant ce qu'il peut apporter, mais tout autant — sinon plus — ce qu'il peut empêcher.

Conclusions

Dans de telles conditions, le CICR a nécessairement des objectifs permanents qui visent à pallier les inconvénients que nous venons d'analyser, à savoir :

- s'efforcer en tout temps d'obtenir des Etats liés par les Conventions de Genève le respect intégral des obligations qu'ils ont contractées;
- élargir le cercle des pays acceptant sa présence dans leurs prisons en cas de troubles et tensions internes, soit par des offres de services directes chaque fois qu'on peut espérer les voir acceptées, soit en créant systématiquement auprès des gouvernements les conditions d'un accueil aussi favorable que possible de ses offres de services en faveur des détenus politiques, dans quelque pays que ce soit;
- dans tous les pays qui acceptent sa présence, s'efforcer d'avoir un accès sans témoin aux prisonniers aussi tôt que possible après leur capture;
- chaque fois que ses délégués constatent l'existence de sévices probables ou certains, faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les autorités responsables y mettent fin.

De façon générale et au-delà de ces objectifs que l'on peut considérer comme « opérationnels », le CICR déplore et condamne sans équivoque et sans réserve toute torture, sous quelque forme et sous quelque prétexte que ce soit; il encourage tous les efforts de codification internationale ou interne qui aurait pour effet d'accroître les garanties de l'homme contre la pratique de la torture. Surtout il en appelle à la conscience de chacun pour que cesse la plus méprisable et la plus avilissante des pratiques inventées par l'homme.
